



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE du  
société SNC Parc Eolien de Guern**

**15 AVR. 2020**

le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, partie réglementaire, livre 1<sup>er</sup> – titre VII, relative aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions et notamment les articles L.171-7 et L.171-8 ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE préfet du Morbihan ;
- VU les arrêtés de permis de construire délivré le 08 avril 2005, transféré le 03 décembre 2007 modifié le 30 janvier 2009 autorisant la société SNC Parc éolien de GUERN à construire 3 éoliennes ;
- VU la décision du 5 février 2009 du tribunal administratif de Rennes annulant la totalité de ces actes administratifs ;
- VU l'arrêté de refus de permis de construire du 28 novembre 2013 ;
- VU l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU la décision du 18 décembre 2019 du Conseil d'État refusant d'admettre le pourvoi en cassation de la société SNC Parc éolien de GUERN ;
- VU le rapport et les propositions du 26 février 2020 de l'inspection des installations classées ;
- VU le rapport et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant conformément aux dispositions du III de l'article L.171-7 du code l'environnement par courrier du 26 février 2020 ;
- VU la réponse de l'exploitant par courrier du 11 mars 2020 à l'envoi susvisé (SCP Wenner) ;

**CONSIDÉRANT** que le parc éolien de GUERN composé de 3 aérogénérateurs de type Vestas V80, exploité par la société SNC Parc Eolien de Guern, filiale d'un groupe Allemand ITEC Enercity, a été mis en service le 23 décembre 2008 sur la base d'un permis de construire délivré le 08 avril 2005, transféré le 03 décembre 2007, puis modifié le 30 janvier 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que par décision du 5 février 2009, le tribunal administratif de Rennes a annulé l'ensemble des autorisations d'urbanisme de ce parc déjà construit ;

**CONSIDÉRANT** que la société SNC Parc éolien de GUERN a interjeté appel de cette décision auprès de la cour administrative d'appel de Nantes qui a confirmé le 7 avril 2010 l'annulation des permis de construire ;

**CONSIDÉRANT** que la société SNC Parc éolien de GUERN a sollicité le Conseil d'État qui a confirmé le 28 septembre 2012 l'annulation des permis de construire ;

**CONSIDÉRANT** que la société SNC Parc éolien de GUERN a déposé le 17 décembre 2012 un nouveau permis de construire afin de régulariser sa situation et que ce permis de construire a été refusé aux motifs que deux éoliennes sont situées à moins de 500 m d'habitations existantes, d'une part, et de l'absence de dépôt de demande d'autorisation ICPE, d'autre part ;

**CONSIDÉRANT** que par décision du 2 décembre 2016, le tribunal administratif de Rennes a rejeté la requête déposée par l'exploitant contre le refus de permis de construire et a confirmé que « le permis de construire du 8 avril 2005 est réputé n'avoir jamais existé » ;

**CONSIDÉRANT** que par décision du 18 décembre 2019, le Conseil d'État a rejeté le pourvoi en cassation de l'exploitant et confirmé l'arrêt de la CAA de Nantes du 11 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que par cette décision le Conseil d'État clôt dix années de procédures contentieuses ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement définit les « installations existantes » comme les installations ayant fait l'objet d'une mise en service industrielle avant le 13 juillet 2011, ayant obtenu un permis de construire avant cette même date ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de permis de construire régulièrement obtenu ce parc ne peut être dénommé « installations existantes » au regard de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que « lorsque des installations sont exploitées sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise en application des dispositions du présent code, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine » ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société SNC Parc Eolien de Guern, filiale d'un groupe Allemand ITEC Enercity, est mise en demeure de déposer, sous un délai de six mois :

- soit un dossier de cessation d'activité conforme à l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

ou

- soit un dossier de demande d'autorisation environnementale du L.181-1 2<sup>o</sup> du code l'environnement afin d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans cette seconde hypothèse, et en application de l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011, le dossier devra exposer les modalités d'acquisition des constructions à usage d'habitation situées à moins de 500 m des éoliennes.

## **ARTICLE 2**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

## **ARTICLE 3 - Délais de recours et publicité**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Rennes.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- par les tiers intéressés dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

## **ARTICLE 4 – Publicité et information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 5 - Modalités d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

## **ARTICLE 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **15 AVR. 2020**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Guillaume QUENET**

### **Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le maire de Guern
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - UD 56
- M. le directeur de la société SNC Parc Eolien de Guern - 23 rue Jean Jacques Rousseau 75001 Paris
- Maître Christophe Schödel - SCP WENNER - 70 boulevard de Courcelles 75838 Paris cedex 17